

AVIS

ENV.21.149.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Claminforge E1 à FOSSES-LA-VILLE et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 07/10/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 19/08/2021

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(Consultation électronique)
Une présentation générale sur la délimitation des zones de prévention a été faite au Pôle le 26/05/2021 par Mme LAGARD (SPW).

Approbation : 07/10/2021 (procédure électronique)
(A l'unanimité)

Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Le principal enjeu et objectif du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau est de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.

L'émergence « Claminforge E1 » consiste en une prise d'eau qui exploite l'aquifère des calcaires carbonifères.

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 12 ha en zone d'activité économique industrielle (zone de dépendances d'extraction) et zone d'espaces verts. La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 149,5 ha en zone d'activité économique industrielle (zone de dépendances d'extraction), zone d'espaces verts, zone agricole et zone d'habitat à caractère rural. Plusieurs plans d'eau sont également présents dans ces zones IIa et IIb.

Vu la grande vulnérabilité du captage liée à un intense réseau de conduites karstiques, une zone de surveillance III a été étudiée et couvre le bassin d'alimentation hydrogéologique de la prise d'eau, à savoir 487 ha en grande partie en zone agricole et zone forestière, mais également en zone d'espaces verts, zone d'activité économique industrielle (zone de dépendances d'extraction) et zone d'habitat à caractère rural.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance de lui donner accès à certaines bases de données existantes, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le Pôle suggère de compléter notamment, pour les aspects agricoles, la liste établie à l'article D.37 du Code wallon de l'agriculture en y ajoutant l'élaboration des zones de prévention.

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de ces zones de prévention.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.
- Le Pôle suggère qu'en plus des puits perdants rebouchés, la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.

- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

2.3. Résumé non-technique

- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa et IIb.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE CLAMINFORGE E1 A FOSSES-LA-VILLE

- Le Pôle note que sur base des résultats des études hydrogéologiques et des conclusions de l'étude du CRA-W concernant les contaminations en pesticides survenues en 2019, le projet d'arrêté relatif à la détermination des zones de prévention ne suit pas la recommandation d'établissement de la zone de surveillance. Vu les justifications données dans le projet d'arrêté, le Pôle estime en effet que l'établissement d'une zone de surveillance est prématuré. Le Pôle recommande de prendre la mesure de protection complémentaire concernant le chantoir du Sec Ri. Le Pôle souhaite être à nouveau consulté si l'établissement d'une zone de surveillance est envisagé ultérieurement.
- Le Pôle s'étonne de l'évaluation portée par le RIE en ce qui concerne l'impact agricole. Le RIE qualifie d'agriculture intensive les pratiques agricoles sur la zone, et recommande des modifications de pratiques de gestion des cultures. Pourtant le RIE, en dehors d'une carte reprenant le parcellaire agricole en 2018, n'apporte aucun élément descriptif des pratiques agricoles sur la zone étudiée et leur évolution dans le temps. Le Pôle recommande plus de rigueur dans l'analyse du RIE en ce qui concerne l'impact de l'agriculture.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.